

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE RICHMOND  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

À une session ajournée du 7 décembre 2009 du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, tenue le jeudi 17 décembre 2009, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Session ajournée

-2009-  
**DECEMBRE**  
**Le 17**

Monsieur le Maire  
Messieurs les conseillers

Loïc Lenoir  
1- Jean-Claude Brochu  
2- Isabelle Gosselin  
3- Marcel Houde  
4- Bruno Martin  
5- Isabelle Roberge  
6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.  
Sous la présidence du maire, monsieur Loïc Lenoir.  
Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE** : mot de bienvenue et prière

Le maire monsieur Loïc Lenoir constate le quorum à 19 heures et 30 minute. La session est ouverte par le mot de bienvenue adressé par le maire monsieur Loïc Lenoir à tous les conseillers et aux personnes présentes, suivi par la prière.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du règlement no.139-2010 portant sur la taxation et la tarification 2010.
- 3- Publication procès-verbal sur l'internet.
- 4- Modification résolution no.09-11-3453 concernant le calendrier des séances du conseil pour l'année 2010.
- 5- Transport adapté.
- 6- Nomination responsable des achats du service des incendies.
- 7- Service Incendie – Demande de Subvention.
- 8- Service Incendie – Lavage automobile et déglacage automobile.
- 9- Inventaire des Pagettes.
- 10- Affaires nouvelles.
- 11- Période de questions.
- 12- Levée de l'assemblée.

09-12-3490

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon  
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

## **ADOPTION RÈGLEMENT NO 139-2010 – RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2010**

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean-Claude Brochu lors de la session régulière s'étant tenue le lundi le 16 novembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par : M. Isabelle Roberge

Que le règlement no. 139-2010, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2010, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 :** PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 :** TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2010 ».

### **ARTICLE 3 :** ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2010.

### **ARTICLE 4 :** TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.75 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

### **ARTICLE 5 :** TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité dans le secteur desservi par le services des égouts et le traitement des eaux selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.0558 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses.

### **ARTICLE 6 :** COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (VIDANGES)

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, magasin ou autre bâtiment, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles sera la suivante :

Unité de logement      170.00 \$

Aucune vidange ne sera ramassée si elles ne sont pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 7 :** COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÉCUPÉRATION)

09-12-3491

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, magasin ou autre bâtiment, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

La taxe de services de récupération sera la suivante :

Unité de logement 48.00 \$

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### **ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

<b>chaque unité de logement :</b>	<b>196.00 \$</b>
Foyer pour personnes âgées :	800.00 \$
Garage ou poste de ravitaillement, (avec ou sans lavage d'auto)	220.00 \$
Garage transport scolaire :	220.00 \$
Caisse populaire :	175.00 \$
Salon de coiffure :	60.00 \$
Restaurant :	250.00 \$
Établissement de vente au détail :	170.00 \$
Épicerie avec logement incorporé :	170.00 \$
Bureau d'Affaires :	170.00 \$
Auberge, hôtel, motel :	780.00 \$
Centre personnes en difficultés et autres	1 330.00 \$
Bar-Salon :	110.00 \$
Serre :	40.00 \$
Piscine :	30.00 \$
Industrie :	260.00 \$

Les compensation, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### **ARTICLE 9 : RÉSEAU D'ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

<b>Pour chaque unité de logement :</b>	<b>295.00 \$</b>
Foyer pour personnes âgées :	985.00 \$
Garage ou poste de ravitaillement, (avec ou sans lavage d'auto)	200.00 \$
Garage transport scolaire :	200.00 \$
Caisse populaire :	200.00 \$
Salon de coiffure :	100.00 \$
Restaurant :	300.00 \$
Établissement de vente au détail :	200.00 \$
Épicerie avec logement incorporé :	200.00 \$
Bureau d'Affaires :	100.00 \$
Auberge, hôtel, motel :	1 000.00 \$
Centre personnes en difficultés et autres	2 065.00 \$
Bar-Salon :	200.00 \$
Serre :	
Piscine :	
Industrie :	400.00 \$

Les compensation, pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 10** RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (citerne)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0122 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 11** RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (tracteur)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0139\$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 12** RÈGLEMENT EMPRUNT NO.3 (RECHERCHE EN EAU)

*Compensation – Ensemble de la population*

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.5%** de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **0.42** \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire .

*Compensation – secteur de l'aqueduc*

Pour pourvoir aux des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **92.5%** de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **secteur de l'aqueduc** », une compensation de **33.87\$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

**A)** *Immeuble résidentiel*

-	<i>Pour un logement</i>	<i>1 unité</i>
-	<i>Pour 2 logements</i>	<i>1.1 unité</i>
-	<i>Pour 3 logements</i>	<i>1.2 unité</i>
-	<i>Pour 4 logements</i>	<i>1.3 unité</i>
-	<i>Pour 5 logements</i>	<i>1.4 unité</i>
-	<i>Pour 6 logements</i>	<i>1.5 unité</i>
-	<i>Pour 7 logements</i>	<i>1.6 unité</i>
-	<i>Pour 8 logements</i>	<i>1.7 unité</i>
-	<i>Pour 9 logements</i>	<i>1.8 unité</i>
-	<i>Pour 10 logements</i>	<i>1.9 unité</i>
-	<i>Pour 11 logements</i>	<i>2 unités</i>
-	<i>Plus de 11 logements</i>	<i>.1 unité/ logement supplémentaire</i>

**B)** *Immeuble commercial*

-	<i>Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres.</i>	<i>1 unité (1 à 4 chambres)</i>
		<i>2 unités (5 à 8 chambres)</i>
		<i>3 unités (9 à 12 chambres)</i>
		<i>4 unités (13 à 16 chambres)</i>
		<i>5 unités (17 à 20 chambres)</i>
		<i>6 unités (21 à 24 chambres)</i>
		<i>7 unités (25 chambres et plus)</i>
-	<i>Pour tout motel, hôtel, auberge</i>	<i>1 unité (1 à 4 chambres)</i>
		<i>2 unités (5 à 8 chambres)</i>
		<i>3 unités (9 à 12 chambres)</i>
		<i>4 unités (13 à 16 chambres)</i>
		<i>5 unités (17 à 20 chambres)</i>
		<i>6 unités (21 à 24 chambres)</i>
		<i>7 unités (25 chambres et plus)</i>

- *Autre commerce* 1.5 unité
- *Tout commerce supplémentaire* .5 unité
- *Tout logement situé dans un immeuble commercial* .1 unité

**C) Immeuble industriel**

- *Toute industrie (1 à 10 employés)* 1.5 unité
  - *Toute industrie (plus de 11 employés)* 2 unités
  - *Toute industrie supplémentaire* .5 unité
- située dans un immeuble industriel.*

**D) Autres usages**

- *pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;*
  - *1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;*
  - *0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».*

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (TRAVAUX RUE ALBERT)**

**TAXE SPÉCIALE - ENSEMBLE**

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.0060 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

**TAXE SPÉCIALE - SECTEUR**

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **secteur de Paqueduc et de l'égout pluvial** », une compensation de 29.09 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Usage résidentiel

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements
- 1.0 unité

B) Usage commercial

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces
- 1.0 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

## **ARTICLE 14** RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (CHEMIN DU PONT-BLANC)

### **COMPENSATION – SECTEUR DU PONT BLANC**

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur du Pont Blanc », une compensation de 117.29 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

## **ARTICLE 15** RÈGLEMENT EMPRUNT NO.5 (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

### *Compensation – Ensemble de la population*

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 2.60 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire

### *Compensation – secteur de l'aqueduc*

Pour pourvoir aux des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 209.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

#### **A) Immeuble résidentiel**

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	1.1 unité
- Pour 3 logements	1.2 unité
- Pour 4 logements	1.3 unité
- Pour 5 logements	1.4 unité
- Pour 6 logements	1.5 unité
- Pour 7 logements	1.6 unité
- Pour 8 logements	1.7 unité
- Pour 9 logements	1.8 unité
- Pour 10 logements	1.9 unité
- Pour 11 logements	2 unités
- Plus de 11 logements	.1 unité/ logement supplémentaire

#### **B) Immeuble commercial**

- Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Autre commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire	.5 unité

- *Tout logement situé dans un immeuble commercial* .1 unité

**C) Immeuble industriel**

- *Toute industrie (1 à 10 employés)* 1.5 unité
- *Toute industrie (plus de 11 employés)* 2 unités
- *Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel.* .5 unité

**D) Autres usages**

- *pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;*
  - 1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;
  - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

**ARTICLE 16 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.6 (CHEMIN DU PONT-BLANC)**

**COMPENSATION – SECTEUR DU PONT BLANC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 49.60 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 17 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.7 (BUREAU MUNICIPAL)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 13.45 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 18 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.8 (CHEMIN DU PONT-BLANC)**

**COMPENSATION – SECTEUR DU PONT BLANC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 232.61 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 19**

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

**ARTICLE 20**

Dans les cas spécifiés à l'article 15, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

## **ARTICLE 21**

A défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

## **ARTICLE 22 VERSEMENTS**

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, des boues septiques, d'aqueduc et d'égout pourra être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 25 mars 2010
- 25 juin 2010
- 24 septembre 2010

## **ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2010.

## **ARTICLE 24**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

## **ARTICLE 25 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 10.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **ARTICLE 26 TARIF DE LOCATION MARINA**

Le tarifs de location d'emplacement à la marina soit établit comme suit;

Pour toute embarcation :

		Tarifs Spéciaux Pour les résidents
❖ 1 journée (24 hres)	15.00 \$	10.00 \$
❖ 1 semaine	75.00 \$	50.00 \$
❖ 1 mois	150.00 \$	100.00 \$

Tarifs saisonniers :

❖ Toute embarcation : (12, 14 et 16 pieds)	500.00 \$	200.00 \$
❖ Toute embarcation : (17 à 20 pieds inclus)	500.00 \$	250.00 \$
❖ Toute embarcation : (21 pieds et plus)	500.00 \$	350.00 \$

## **ARTICLE 27**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 130-2009.

## **ARTICLE 28**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

## **PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL - INTERNET**

09-12-3492

Il est proposé par : M. Isabelle Gosselin

Que la municipalité de Beaulac-Garthby autorise madame Nathalie Grondin, responsable du site internet à publier le procès-verbal sur l'internet aussitôt que la directrice générale, madame Cynthia Gagné l'ait mis au propre. En conséquence le procès-verbal sera publié sur le site internet avant d'avoir été adopté par les membres du conseil, en conséquence madame Nathalie Grondin inscrira la mention « Procès-verbal non approuvé par le conseil. »

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

## **MODIFICATION RÉSOLUTION NO.09-11-3453 CONCERNANT LE CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2010**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE nous avons adopté la résolution no.09-11-3453 dans le but de fixé le jour et l'heure des séances.

CONSIDÉRANT QUE nous devons apporter deux modifications à cette liste.

### **EN CONSÉQUENCE,**

09-12-3493

Il est proposé par : M. Marc Baillargeon

Que le calendrier ci-après soit modifier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2010 qui se tiendront le lundi et qui débiteront à 19h00 comme suit :

- 12 avril 2010 (5 avril 2010)
- 13 sept. 2010 (6 sept. 2010)

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

## **TRANSPORT ADAPTÉ**

QUE la corporation municipale de Beaulac-Garthby, participe au Transport adapté de la région de l'Amiante Inc. et accepte de contribuer au service de transport adapté pour l'année 2010 au montant de 100.00 \$ par usager, soit pour un nombre de 1 usagers pour une contribution totale de 100.00 \$.

Que les prévisions budgétaires 2010 soient adoptées tel que présentées par l'organisme délégué.

Que la ville de Thetford Mines agisse comme organisme mandataire tel que désigné par l'assemblée générale des municipalités.

09-12-3494

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la municipalité de Beaulac-Garthby autorise la directrice générale, madame Cynthia Gagné à effectuer le paiement à Transport Adapté.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

#### **NOMINATION RESPONSABLE DES ACHATS DU SERVICE DES INCENDIES**

09-12-3495

Il est proposé par : M. Marcel Houde

Que la municipalité de Beaulac-Garthby nomme monsieur Sylvain Houde, responsable des achats pour le service des incendies, en conséquence l'allocation de 600.00 \$ lui sera versé.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

#### **SERVICE INCENDIE – DEMANDE DE SUBVENTION**

09-12-3496

Il est proposé par : M. Isabelle Roberge

Que la municipalité de Beaulac-Garthby demande au service des incendies d'aviser les membres du conseil avant de faire une demande de subvention impliquant un apport financier municipal.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

#### **SERVICE INCENDIE – LAVAGE ET DÉGLACAGE DES AUTOS**

09-12-3497

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que la municipalité de Beaulac-Garthby donne une directive au service incendie qu'en date du 18 décembre 2009 le lavage des automobiles ainsi que le déglacage ne seront plus permis à la caserne.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

#### **INVENTAIRE DES PAGETTE**

09-12-3498

Il est proposé par : M. Isabelle Roberge

Que la municipalité de Beaulac-Garthby mandate le chef pompier, monsieur Jean Binette, pour effectuer l'inventaire des pagettes du service incendie avant le 31 janvier 2010.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

#### **AFFAIRES NOUVELLES :**

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Le maire et les conseillers répondent aux questions des contribuables.

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette session.

---

Cynthia Gagné, directrice générale

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

09-12-3499

Il est proposé par : M. Bruno Martin

Que l'assemblée soit levée à 8 heures 01 minutes puisque tous les points sont épuisés.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

---

Cynthia Gagné, directrice générale

---

Loïc Lenoir, maire